

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **25 JUIL. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Réalisation d'une structure d'accostage pour bateaux à passagers

Commune de Cussac-Fort-Médoc
(Gironde)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2014-053

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Demandeur : Communauté de communes Médoc Estuaire

Procédure : Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Date de saisine de l'autorité environnementale : 28 mai 2014

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 20 juin 2014

Principales caractéristiques du projet

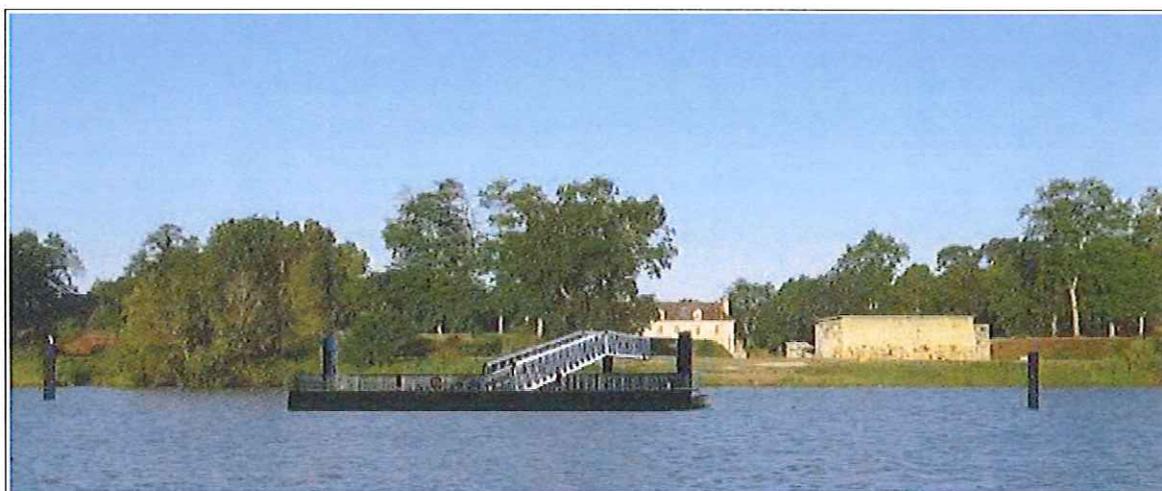
Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une structure d'accostage pour bateaux sur le territoire de la commune de Cussac-Fort-Médoc, permettant de faciliter l'accès au site du Fort-Médoc depuis l'estuaire.

Le projet, porté par la communauté de communes Médoc Estuaire, consiste à aménager un ponton d'une longueur de 24 m et d'une largeur de 4,60 m relié par une passerelle permettant au public d'y accéder depuis la berge. Le site d'implantation est à ce jour occupé par une ancienne cale d'accostage.

Le plan de localisation ainsi que le photomontage du projet sont présentés ci-après.



Plan de localisation du projet - Extrait de l'étude d'impact



Photomontage du projet – Extrait de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°10a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux ports permettant l'accès aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.

Le projet est également soumis à la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (récépissé de déclaration transmis le 28/03/14), intégrant une évaluation des incidences Natura 2000.

La réalisation de la structure d'accostage est également subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Par ailleurs, le projet nécessite une autorisation au titre de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, dans le cadre de la protection des monuments historiques. Il devra également recueillir l'avis du comité de suivi UNESCO.

Le projet étant soumis à étude d'impact, il fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document. En application de l'article R 123-1 du code de l'environnement, s'agissant de

la « création de zones de mouillages et d'équipements légers », le projet n'est pas soumis à enquête publique mais à mise à disposition du public.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante au niveau de l'**estuaire de la Gironde**. La nappe superficielle, peu profonde (1,5 m), correspond aux alluvions récentes de la Gironde au niveau de la partie terrestre du site, et aux sables, graviers, galets et calcaires de l'Eocène Adour-Garonne au niveau de la partie fluviale.

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'inscrit dans le **site Natura 2000** constitué par « l'Estuaire de la Gironde » qui constitue un **corridor écologique majeur**, notamment pour les poissons migrateurs (Esturgeon, Lamproie marine, Lamproie de rivière, Grande Alose, Alose Feinte, Saumon Atlantique). Le projet s'inscrit également dans deux **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)** liées au Fort Médoc et à l'estuaire de la Gironde. Le milieu déterminant qui caractérise la ZNIEFF de Fort Médoc correspond **aux prairies humides et mégaphorbiaies lui conférant un intérêt floristique particulier**.

Des **prospections écologiques** réalisées sur site ont permis de caractériser trois types d'habitats naturels : les vasières et bancs de sable sans végétation, les prairies humides et mégaphorbiaies ainsi que les prairies mésophiles. Les habitats liés aux vasières et aux prairies humides sont considérés comme des habitats de **zone humide**. Il est également relevé à proximité du site d'implantation la présence d'une espèce floristique remarquable : la « *Nivéole d'été* ». Enfin, selon l'étude, le site d'implantation du projet n'abriterait pas « l'Angélique des Estuaires », espèce floristique à forte valeur patrimoniale potentiellement présente sur les bords de l'estuaire de la Gironde, même s'il convient toutefois de rappeler, comme l'indique d'ailleurs l'étude, que les prospections ont été réalisées hors période favorable pour l'observation de cette espèce.

Concernant le **milieu humain, le patrimoine et le paysage**, le site de Fort-Médoc forme avec la citadelle de Blaye et le Fort Paté le « verrou de l'estuaire ». Ces fortifications appartiennent au **réseau des Sites Majeurs de Vauban** et bénéficient à ce titre d'une **inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO**. Le fort est également classé au titre des **monuments historiques**.

L'autorité environnementale souligne que la commune de Cussac-Fort-Médoc et la commune de Blaye élaborent actuellement une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) qui devrait être arrêtée avant fin 2014.

Le site, relativement isolé, est accessible par l'avenue du Fort Médoc.

Le secteur est exposé à un **risque inondation considéré comme fort** (secteur classé en zone rouge dans le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 16 juin 2003).

La commune de Cussac fort Médoc, en tant que commune d'un grand estuaire participant aux équilibres littoraux, relève de la **loi littoral**. Le dossier d'étude d'impact explique suffisamment les

conséquences de la loi et justifie que le projet remplit les conditions pour être autorisé dans la bande inconstructible des 100 mètres. En revanche, il est également possible que le projet concerne un espace naturel remarquable reconnu (art L 146-6 du code de l'urbanisme), en tant que "partie naturelle d'un estuaire". Dans cette hypothèse, il conviendrait de démontrer à la fois le caractère "léger" de l'équipement et son lien avec des activités économiques préexistantes (conformément à l'article R 146-2 du code de l'urbanisme). L'étude d'impact mériterait d'être complétée sur ce point.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant **les eaux souterraines**, les aménagements sensibles vis-à-vis de cette thématique concernent la mise en place des fondations et des ducs d'albe ancrés dans le sol. Le projet intègre à bon escient plusieurs mesures en phase travaux (surveillance, mise en place de dispositifs de protection, etc...) permettant de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

Concernant **les eaux superficielles**, il est noté que le projet intègre la prise en compte du risque inondation avec notamment l'engagement d'une intervention rapide de jour ou de nuit en cas de crue afin d'assurer le repliement des installations de chantier. Par ailleurs, au regard des mesures prises en phase chantier, les risques de pollution des eaux superficielles restent limités.

Concernant **le milieu naturel**, l'étude indique que les incidences du projet restent faibles dans la mesure où celles-ci se limitent aux effets liés à l'implantation de trois pieux entre le fleuve et la digue. Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée dans l'étude. Or l'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence des enjeux forts sur cette thématique (Garonne, habitats naturels, zones humides, flore remarquable) au niveau ou à proximité immédiate du site d'implantation.

En l'état, le dossier ne permet pas de garantir l'absence d'incidence du projet en phase travaux sur les milieux naturels. Des mesures, comme par exemple le balisage des zones sensibles (flore, habitats naturels humides), la localisation de la zone d'installation de chantier hors zone sensible, la limitation de l'emprise des travaux, le choix d'une intervention sans circulation d'engins sur les habitats naturels, la présence d'un écologue en phase travaux (permettant notamment de confirmer l'absence d'impact sur « l'Angélique des estuaires ») mériteraient d'être intégrées au projet.

Au-delà de ces observations, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'incidences notables sur le site Natura 2000 de l'estuaire de la Gironde.

Concernant **le patrimoine**, l'étude précise en partie 2.4.2 qu'il « conviendra d'associer l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), la Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH), le comité de suivi UNESCO le plus en amont possible du projet afin de concevoir des passerelles et un ponton en harmonie avec le site de Fort Médoc ».

Au regard des enjeux forts portant sur le patrimoine du site d'implantation du projet, il aurait été souhaitable que le maître d'ouvrage finalise les travaux de définition du projet avec l'Architecte des Bâtiments de France, la Conservation Régionale des Monuments historiques et le comité de suivi UNESCO, préalablement à la présentation de celui-ci et l'analyse de ses effets dans l'étude d'impact.

En la matière, l'autorité environnementale souligne que l'étude d'impact comporte des insuffisances :

- Concernant l'échelle des éléments composant le projet et leur rapport au contexte :

La photo montage d'insertion de l'ouvrage (page 6 section 2) révèle une infrastructure relativement impactante quant au Fort, dans le point de vue depuis le fleuve. Il est regrettable que le dossier d'étude d'impact n'apporte aucune justification des choix techniques effectués en matière de dimension des passerelles et ponton, nombre et section des pieux, taille des treillis des rambardes, en s'appuyant sur les contraintes éventuelles liées au marnage, aux courants, et conditions d'accostage des navires de plus de 1 350 tonnes.

Il est précisé que la digue est préservée et que la passerelle sera implantée « en retrait de la digue ». Il apparaît en coupe (page 5 section 2) que la passerelle sera installée de sorte que la partie fixe se trouve sur la digue, sur un point haut du site. Les coupes longitudinales ne permettent pas d'apprécier ce point haut relativement à la topographie du Fort-Médoc, des bâtiments qui le composent et de leurs abords (cheminements). Des photos complémentaires (page 58 section 3) relèvent que depuis le chemin d'accès au Fort en contrebas de la digue, la vue sur la Garonne et le projet est « masquée ». L'analyse des effets (page 34 section 4) indique qu'aucun impact visuel n'est à signaler depuis le Fort alors que la photo ne révèle un point de vue que depuis le chemin d'accès. Ainsi **l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier complètement l'insertion paysagère du projet, notamment dans un contexte élargi intégrant le Fort-Médoc, les éventuels chemins de halage, etc.**

- Concernant l'écriture architecturale du projet :

Il est précisé le projet répond aux objectifs du Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire dont celui de « renforcer l'image d'un ouvrage esthétique de qualité s'intégrant parfaitement à des sites remarquables » (page 4 section 7).

Or l'étude spécifie (page 36 section 4) que la nature et les coloris des matériaux seront précisés ultérieurement et que la conception architecturale nécessitera l'accord de l'ABF et de la CRMH et sera communiqué au comité de suivi UNESCO.

L'étude n'expose pas la forme, les matériaux et les coloris retenus pour le portail d'accès à la passerelle, rendu nécessaire pour des raisons de sécurité. Seuls des exemples d'autres sites sont exposés sans préciser si leur écriture architecturale sera utilisée.

L'autorité environnementale considère que des coupes longitudinales devraient montrer l'insertion paysagère du projet relativement à la topographie plus large du site, intégrant les bâtiments du Fort-Médoc et les divers secteurs depuis les lesquels le public peut appréhender le site. Des documents complémentaires (plans, photos) devraient également permettre d'exposer plus exhaustivement les divers secteurs depuis lesquels un point de vue sur la structure d'accostage, concomitamment avec le Fort-Médoc ou non, serait rendu possible.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre une partie relative à la présentation et à la justification du projet.

L'étude précise notamment que la réalisation du projet permettra de développer considérablement le tourisme fluvial, le tourisme culturel et l'oénotourisme dans le secteur.

A cet égard, il est regrettable que l'étude n'indique pas dans quelle mesure le nombre de visiteurs du site va augmenter, et les conséquences en termes de circulation de bus et d'automobiles. Les moyens mis en œuvre pour que le site soit capable, dans ses caractéristiques actuelles (un seul chemin d'accès au Fort, nombre de places de stationnement, aire de manœuvre de bus,...), d'absorber ces nouveaux usages, ne sont pas présentés.

Il est également précisé que le projet répond aux objectifs du Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire dont celui de renforcer l'image d'un ouvrage esthétique de qualité s'intégrant parfaitement à des sites remarquables.

A ce titre, l'autorité environnementale rappelle les manques soulignés ci-avant en matière d'analyse des impacts paysagers.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement, analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Ces parties n'appellent d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la création d'une structure d'accostage pour bateaux sur le territoire de la commune de Cussac-Fort-Médoc, permettant de faciliter l'accès au site du Fort-Médoc depuis l'estuaire.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux du site d'implantation, portant notamment sur le patrimoine historique, le paysage et le milieu naturel.

Concernant la présentation du paysage et du patrimoine architectural du site, l'étude d'impact comporte de graves insuffisances.

Des illustrations complémentaires et une explication des choix techniques devraient être apportées dans le dossier, permettant de mieux apprécier l'insertion paysagère du projet dans le site. Au regard des enjeux forts portant sur le patrimoine du site d'implantation du projet, l'autorité environnementale regrette vivement que le maître d'ouvrage n'ait pas finalisé les travaux de définition du projet avec l'Architecte des Bâtiments de France, la Conservation Régionale des Monuments historiques et le comité de suivi UNESCO, préalablement à l'analyse de ses effets dans l'étude d'impact.

Il est rappelé que le projet est subordonné à l'autorisation au titre de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, dans le cadre de la protection des monuments historiques. Il devra également recueillir l'avis du comité de suivi du label UNESCO.

Par ailleurs, au regard des enjeux forts portant sur le milieu naturel, l'Autorité environnementale recommande fortement que le porteur de projet s'engage sur la mise en place de mesures en phase chantier permettant de garantir une incidence limitée du projet.

Enfin, des compléments seraient utiles afin de préciser dans quelle mesure le nombre de visiteurs du site va augmenter, les conséquences en termes de circulation de bus et d'automobiles et les moyens mis en œuvre pour que le site soit capable d'absorber ces nouveaux usages.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH